

INNOCENT III (1198-1216) ET L'ANCIEN TESTAMENT: POLITIQUE
ET EXÉGÈSE DANS LA *DELIBERATIO DOMINI PAPAE INNOCENTII*
SUPER FACTO IMPERII DE TRIBUS ELECTIS

Fecha de recepción: 1 de julio de 2015 / Fecha de aceptación: 1 de mayo de 2016

Albert Bat- Sheva
Bar-Ilan University, Israël
zb6351@013.net

Résumé: La recherche a remarqué avec étonnement l'importance des citations de l'Ancien Testament dans les lettres d'Innocent III. Cet article se propose d'examiner la méthode exégétique du pape dans la *Deliberatio domini papae Innocentii super facto de tribus electis*. Cette collection de lettres fut commandée par le pape en personne qui sinon rédigea, du moins lu et corrigea ces missives. Celles-ci reflètent donc sa pensée idéologique et son bagage biblique. Ces lettres (de 1198 à 1209) expriment l'opposition catégorique d'Innocent à l'élection de Frédéric (fils de l'empereur Henri VI Hohenstaufen (d.1197) ou de son oncle Philippe de Souabe aux trônes allemand et impérial. Craignant l'impérialisme des Hohenstaufen en Italie, Le pape soutint la candidature du Welf Othon de Brunswick, neveu de Richard-Coeur-de Lion (d.1199) et de Jean-Sans-Terre d'Angleterre. Pour persuader les électeurs allemands d'élire Othon, le pape commente des versets de l'Ancien Testament, alliant son exégèse biblique au droit canon. Pour évaluer la contribution d'Innocent à l'exégèse biblique, elle sera replacée dans l'évolution de l'exégèse biblique au XIIe siècle, de S. Bernard à André de St Victor et aux écoles parisiennes où le pape fit ses études de théologie.

Mots-clés: Innocent III, *Deliberatio*, Ancien Testament, lettres, Philippe de Souabe, Hohenstaufen.

Abstract: The research on Innocent III's letters is puzzled by the number of his quotations of the Old Testament. This article will examine the pope's exegetical method in the *Deliberatio domini papae Innocentii super facto imperii de tribus electis*. Innocent himself ordered this collection of his letters to be made. At the very least, he read the letters and corrected them, selected the Biblical quotations and commented them, so that they reflect his ideology and Biblical learning. Written from 1198 to 1209, the letters express the pope's strong opposition to the election of Frederic, the emperor Henry VI Hohenstaufen's (d.1197) son, or of Philip of Swabia, Henry VI's brother. Fearing the Hohenstaufen's imperialistic policies in Italy, the pope supported the candidacy of the Welf Otto of Brunswick, the nephew of Richard the Lionheart (d.1199) and John Lackland. In order to convince the German electors to elect Otto, the pope quoted and commented the Old Testament, reinforcing his exegesis by means of Canon Law. This discussion of Innocent's exegetical method is placed in the frame of the evolution of twelfth century Biblical exegesis, from St. Bernard to Andrew of St Victor and the Parisian schools where Innocent had studied theology.

Keywords: Innocent III, *Deliberatio*, Old Testament, letters, Philip of Swabia Hohenstaufen.

La correspondance d'Innocent III abonde en citations vétéro-testamentaires et les commentaires qui les accompagnent révèlent sa pensée théologique et son univers intellectuel¹.

Ce constat, qui a intrigué et parfois irrité la recherche² ne devrait pas étonner: la Bible demeurait la source fondamentale de la théologie, et Innocent III avait fait des études de théologie à Paris où Pierre de Corbeil, qu'il nomma évêque de Cambrai et Etienne Langton que le pape nomma archevêque de Canterbury, enseignaient l'exégèse biblique. Cela dit, dans la *Deliberatio domini papae Innocentii super facto imperii de tribus electi*³, Innocent III privilège exclusivement l'Ancien Testament pour appuyer son argumentation, méthode qui avec juste raison a retenu l'attention de la recherche⁴. Ce travail se propose d'examiner la méthode d'exégèse biblique qu'Innocent III pratiqua dans la *Deliberatio*, cet exemple – clé de l'exégèse *politique* du pape: j'entends par là des commentaires de versets bibliques qui viennent soutenir les démarches politiques du gouvernement pontifical affronté au pouvoir temporel.

Sans doute s'agit-il d'une définition tant soit peu anachronique: le pape ne traçait pas nécessairement cette démarcation tranchée entre le pouvoir sacerdotal et le pouvoir temporel de la papauté. Toujours est-il que la question débattue dans la *Deliberatio* revêtait un aspect politique et territorial indéniable.

Autre point à remarquer: la recherche connaît les longs débats sur les rôles respectifs d'Innocent III et de sa chancellerie quant à la rédaction de ses lettres. Il reste

¹ L'Auteur termine un long travail de recherche sur l'exégèse d'Innocent III.

² Voir BOLTON, infra, n.4.

³ In KEMP, F., «Regestum Domini Innocentii super Negotio Romani Imperii» (infra: RNI), in *Miscellanea Historiae Pontificae*, vol. XI, Roma 1947; ID. «Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III: Die Geistigen und Rechtlichen Grundlage seiner Thronzeitpolitik», in *Miscellanea Historiae Pontificae 19/58*, Roma 1954.

⁴ CANNING, J., «Power and the Pastor : A Reassessment of Innocent III's Contribution to Political Ideas» in *Innocent III and His World*, MOORE, J. C. (ed.), Aldershot 1999, p. 249: Canning note qu'Innocent III est notoire pour ses emprunts de textes vétéro – testamentaires dans son exposé de la fonction pontificale et pour traduire ses exigences concernant la conduite des princes. MOORE note également la prépondérance de l'Ancien Testament dans le *De Misera Conditionis* d'Innocent III: «To Root up and to Plant. Introduction», in *Innocent III and His World*, p. XVI.

Par contre, INKAMP, W., *Das Kirchenbild Innocenz' III, 1198-1216, Päpste und Papsttum*, Stuttgart 1983, p. 84, est d'avis que les réminiscences bibliques d'Innocent III proviennent autant de l'Ancien Testament que du Nouveau. Voir BOLTON, B., *Reflections on Innocent's III providential Path in Urbs et Orbis, Atti des Congresso Internazionale*, Roma 9-15 septembre 1998, SOMMERLECHNER, A., (ed.), Roma 2003, vol I, pp. 29-30, qui remarque que: "Innocent's pontificate is an outstanding example of one based upon the guidance and historicity of the Bible where the Holy Script makes for wisdom and understanding ... with this in mind, Innocent's Bible references are not so irksome, tedious or irrelevant as may at first appear".

toutefois que la *Deliberatio* se distingue du reste de la correspondance réunie dans le registre pontifical du fait qu'elle exprime clairement la pensée et la méthode exégétique du pape. En effet, Innocent III avait lui-même rassemblé –ou ordonné de le faire- cette collection de ses discours et lettres rédigés dans l'intention de défendre son intervention dans l'affaire épineuse de l'élection aux trônes allemand et impérial après le décès en 1197 de l'empereur Henri VI Hohenstaufen.

Admettant même que ce fut la chancellerie pontificale qui rassembla les documents de la *Deliberatio*, du moins peut-on s'assurer que le pape avait rédigé- ou lu et corrigé - la *Deliberatio* où il s'employa à résoudre une crise de politique internationale qui à son avis menaçait des intérêts cardinaux du gouvernement pontifical.

Dès lors, il est permis d'affirmer que les versets cités et commentés dans la *Deliberatio* furent soigneusement sélectionnés par Innocent III en personne; dès lors, on peut y suivre sa méthode exégétique.

Pour mieux comprendre la prédilection que le pape affiche pour l'Ancien Testament dans la *Deliberatio* il importe d'approfondir les circonstances de sa rédaction.

Récemment élu en janvier 1198, Innocent III avait pris parti pour l'élection du Welf Othon de Brunswick qui avait l'avantage d'appartenir à la famille rivale - et ennemie- des Hohenstaufen. Ces derniers présentaient deux autres candidats au trône allemand : Frédéric- le fils âgé de trois ans de l'empereur défunt-, et le duc Philippe de Souabe, frère d'Henri VI. La préférence que le pape afficha pour le Welf fut dictée par la résistance de la papauté aux aspirations impériales des empereurs Hohenstaufen, Frédéric I Barberousse (1152-1189) et son fils Henri VI (1189-1197) qui s'étaient efforcés d'établir leur hégémonie non seulement en Allemagne, mais encore en Italie où ils avaient menacé- et attaqué- le Patrimoine de S. Pierre; le souvenir des conflits de Barberousse avec les prédécesseurs d'Innocent III, surtout Adrien IV et Alexandre III, n'était pas aisément effacé⁵.

C'est d'ailleurs cette politique impériale expansionniste qui avait encouragé l'élection d'Innocent III- le jeune Lothaire di Conti- au trône pontifical. Il est clair que la problématique engendrée par l'élection au trône allemand était d'autant plus

⁵ Infra, p. 9 n. 17; p. 19 n. 49.

redoutable que l'affaire impliquait des puissances supplémentaires: Othon de Brunswick, le petit-fils du roi d'Angleterre Henri II Plantagenêt (d.1189), pouvait escompter le soutien de ses oncles, les rois Richard-Coeur-de-Lion (d.1199) et Jean-Sans-Terre (1199-1216).

D'office, les candidats Hohenstaufen espéraient bénéficier de l'appui du roi de France, Philippe-Auguste (1180-1223), l'adversaire acharné des Plantagenêts, ses trop puissants vassaux. Sans hésiter, le pape résolut d'endiguer, voire de briser, l'encerclement du Patrimoine de S. Pierre⁶ par Henri VI qui avait conquis des territoires autour de Rome qu'Innocent III entendait délivrer sans tarder de *l'insupportable tyrannie des Allemands (propter importabilem Alemannorum tyrannidem)*, expression rapportée par la biographie du pontife⁷.

Indomptable, Henri VI avait conquis de surplus les territoires toscans jouxtant l'état pontifical et épousé Constance, l'héritière du royaume des Deux-Siciles, alliance matrimoniale qui risquait manifestement d'étouffer le Patrimoine par les territoires siciliens de l'Italie méridionale.

Il semblait pourtant que le décès d'Henri VI présentait un répit inespéré pour la papauté. De fait, ce répit n'était qu'illusoire car en 1196, Henri VI avait réussi par un coup de maître à faire élire Frédéric au trône allemand, et les électeurs allemands avaient dûment prêté serment au petit prince.

Cela encore: Innocent III, qui avait hérité le conflit qui opposait le gouvernement pontifical aux Hohenstaufen, était tenu de protéger la veuve d'Henri VI, la reine Constance de Sicile, royaume vassal du pape, ainsi que Frédéric, l'héritier mineur et incontesté de la reine et de l'empereur défunt.

Il est vrai que légalement, la protection d'Innocent III s'étendait uniquement au royaume de Sicile. Il reste que la position pontificale n'en demeurait pas moins délicate; en effet, si les intérêts de la papauté dictaient d'empêcher Frédéric de succéder à son père en Allemagne et à l'Empire, porter atteinte à un mineur que les princes allemands avaient élu sous serment risquait de présenter le pape sous un mauvais jour.

⁶ BOLTON, B., «Except the Lord keep the city: towns in the papal states at the turn of the twelfth century», in *Church and City 1000-1500: Essays in honor of Christopher Brooke*, ABULAFIA D., FRANKLIN M.J., and RUBIN, M. (eds.), Cambridge 1992, réimp. dans BOLTON, B., *Studies in Papal Authority*, art.III, pp. 199-218.

⁷ Ibidem, p. 201, n. 3.

Il s'avérait donc que l'abrogation pontificale du serment des électeurs à Henri VI et à son fils était la seule voie légitime que le pape pourrait emprunter pour empêcher l'ascension au trône de Frédéric. Restait la candidature de Philippe de Souabe, soutenue par de nombreux électeurs du parti Hohenstaufen. Pour compliquer la situation, le pape devait faire face aux ramifications internationales de la question électorale allemande et impériale.

Ainsi, le roi anglais Richard Coeur-de-Lion faisait ses propres calculs. Si son intervention en faveur d'Othon de Brunswick, son neveu, concordait avec la prise de position d'Innocent, elle devait inévitablement rencontrer l'opposition de son seigneur-et adversaire- Philippe Auguste, roi de France. Le pape, qui voulait réconcilier ses *deux fils* pour organiser une nouvelle croisade, projet qui lui tenait particulièrement à coeur, comprit que le problème de l'élection allemande venait fort mal à point et mettait des bâtons dans les roues de cette réconciliation.

On sait qu'à son retour la Troisième Croisade, Richard avait été fait prisonnier en Allemagne par le duc Léopold d'Autriche dont il s'était fait un ennemi en Terre Sainte. Léopold avait remis son prisonnier à Henri VI qui exigea une rançon énorme de 150.000 marks d'argent et avait quasiment contraint Richard Coeur-de-Lion de se faire son vassal.

Voilà pourquoi des ambassadeurs anglais, représentant le nouveau vassal Richard, assistèrent à l'élection allemande de 1198 et s'y ingénierent à faire élire Othon, le neveu de Coeur-de-Lion⁸ qui prévoyait qu'après son ascension au trône, Othon accepterait de restituer la rançon.

Cet imbroglio, qui conduisit à la formation d'alliances d'envergure européenne devait se résoudre par la victoire de Philippe-Auguste et de son allié Frédéric, roi de Sicile et de leurs alliés, sur Jean-Sans-Terre et Othon IV (empereur depuis 1208), à la bataille de Bouvines en 1214⁹.

Toutefois en 1198, le pape décida de s'opposer catégoriquement à la candidature de Frédéric, et davantage encore à celle de Philippe de Souabe qui lui, représentait un danger imminent car Henri VI lui avait confié le duché de Toscane ainsi que l'administration des domaines de la comtesse Mathilde de Toscane, territoires que se

⁸ Cf. HAVERKAMP, A., *Medieval Germany 1056-1253*, Oxford 1988, pp. 235-244.

⁹ DUBY, G., *Le dimanche de Bouvines*, Paris 1973.

disputaient la Papauté et l'Empire depuis plus de cent ans ¹⁰; Innocent III alla jusqu'à avancer que Philippe voulait dominer l'Italie jusqu'au Tibre¹¹.

A partir de là, le pape entreprit d'écarter la candidature du duc de Souabe de toute urgence¹². Réaliste, Innocent III envisageait cependant que sa décision en faveur d'Othon réclamait de sérieux justificatifs théologiques capables de persuader les électeurs allemands de revenir sur les serments qu'ils avaient prêtés à Henri VI et à son fils en 1196.

On entrevoit donc pourquoi Innocent III aborda deux questions fondamentales dans la *Deliberatio*: en premier lieu, celle de la validité du serment que les princes allemands avaient juré en faveur de Frédéric en 1196; ensuite, l'incompatibilité au trône des deux candidats Hohenstaufen, Philippe de Souabe et son neveu Frédéric.

Si la validité du serment était en effet contestable, l'intervention pontificale pouvait se défendre par l'évocation du précédent établi par Grégoire VII (1073-1085) qui avait délié le serment de fidélité des sujets de l'empereur Henri IV¹³ (1056-1106).

Toutefois, le pape comprenait qu'en 1198 la conjoncture différait très sensiblement de celle qui entoura le conflit entre l'Empire et le Sacerdoce en 1076-1077, et ce, pour deux raisons:

D'abord, contrairement à l'empereur Henri IV, les candidats Hohenstaufen redoutés par le pape n'étaient pas accusés de désobéissance: Frédéric, né en décembre 1194, avait à peine quatre ans lors de l'élection d'Innocent III en janvier 1198, et son oncle Philippe n'avait (pas encore) été excommunié comme l'avait été l'empereur Henri IV en 1076.

¹⁰ Dans son testament, Henri VI avait promis de restituer la majorité des territoires de la comtesse Mathilde et des régions du Patrimoine occupés par ses troupes. Innocent anticipait sans doute que Philippe de Souabe n'exécuterait pas le testament de son frère.

¹¹ CURTIS VAN CLEVE, T., *The Emperor Frederick II of Hohenstaufen, Imitator Mundi*, Oxford 1972, p. 26.

¹² ROBINSON, I. S., *The Papacy 1073-1198. Continuity and Innovation*, Cambridge 1990, p. 522, opine que la conjoncture politique était favorable à la papauté. Grâce à l'élection disputée en Allemagne, les plans d'Henri VI pour assurer la succession à son fils mineur étaient voués à l'échec. Notons cependant que, si pour l'immédiat, la papauté pouvait espérer quelque répit, la candidature de Philippe demeurait inquiétante car il avait fait ses preuves en Italie où il avait assisté la politique de son frère Henri VI. Fin politique, le pape craignait encore qu'à sa majorité (soit dans onze ans) Frédéric, roi incontesté de Sicile, poursuivrait la politique paternelle en Italie, même si son élection au trône allemand devait échouer.

¹³ GRÉGOIRE VII, *Das Register Gregors VII*. HERAUSGEGEBEN VON CASPAR, E., 3.6*a (a.1076), III, t. I, Berlin-Dublin-Zürich 1967, pp. 252-253., FLICHE, A., *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, vol. 8, *La Réforme grégorienne et la conquête chrétienne (1057-1125)*, Paris 1950, pp.130-162; ULLMANN, W., *The Growth of Papal Government in the Middle Ages*, London 1955, pp. 262-309; ROBINSON, I. S., *The Papacy 1073-1198*, pp. 398-413.

Par conséquent, si, en apparence, les deux crises –de 1076-1077 et de 1198–prêtaient à l'analogie, elles n'étaient pas pour autant aisément comparables sur le plan théologique. Cela, du fait que le conflit qui avait opposé Grégoire VII à Henri IV avait défini la friction, l'opposition même, entre les domaines respectifs du Sacerdoce et de l'Empire. Or les circonstances i entourant la rédaction de la *Deliberatio* revêtaient un caractèret territorial plus accusé et dès lors, moins facile à justifier sur le plan théologique.

Toujours est-il qu'Innocent III appréhendait le problème de la succession au trône allemand à partir de principes qui avaient animé ses prédécesseurs, pour ne nommer que Grégoire VII et Alexandre III (1159-1181), l'adversaire déclaré de Frédéric Barberousse; ces deux papes avaient exigé l'obéissance absolue des empereurs aux directives pontificales.

Innocent fit de même, et d'ailleurs ne le cache pas: nous verrons qu' il reprocha à Philippe de Souabe de ne pas avoir requis l'autorisation pontificale pour poser sa candidature¹⁴, en invoquant la responsabilité et le contrôle religieux et moral que le pontife doit exercer sur le troupeau qui lui a été confié; sns ambages, ces devoirs pontificaux comprennent le contrôle sur la royauté allemande, d'autant plus que le souverain allemand est d'office le candidat à l'Empire depuis la tradition établie par l'empereur Othon I en 963.

Fait remarquable -et étonnant-, Innocent III référa à peine à la correspondance de Grégoire VII¹⁵ pour étayer son opposition aux candidats Hohenstaufen. Aussi, pour convaincre les électeurs allemands de se rallier à Othon, le pape choisit-il de citer et de commenter des précédents bibliques, en alliant son expertise biblique et juridique à sa facilité rhétorique encore renforcée par son indéniable talent diplomatique.

On suit le cheminement de la pensée pontificale: l'Ancien Testament, qui rapporte l'histoire des royaumes d'Israël, fournissait à sa cause des preuves irréfutables. Par contre, l' évocation de la Querelle des Investitures et des guerres civiles qu'elle entraîna en Allemagne sous Henri IV¹⁶ risquait manifestement d'inquiéter ceux des électeurs allemands qui craignaient un retour à la guerre civile et à l'anarchie.

¹⁴ Infra, pp.16-18.

¹⁵ Infra, p. 10, n. 22; p.16, n. 42; p. 20, n. 53-54.

¹⁶ ROBINSON, I. S., *Henry IV of Germany*, Cambridge 1999, pp. 171-210.

Plus récemment, la prudence dictait d'occulter l'histoire des relations orageuses entre la papauté et Frédéric Barberousse¹⁷ car les Hohenstaufen ralliaient encore de nombreux partisans. Réanimer les griefs, introduire ouvertement des documents procédants de la Curie qui avaient proclamé la suprématie pontificale sur l'Empire, était une tactique à double tranchant.

D'autre part, aux yeux d'Innocent III, l'histoire biblique présentait des rois impies durement châtiés par la justice divine. Successeur de S. Pierre, Vicaire du Christ, le pape venait annoncer la sentence divine aux princes indignes de la dynastie Hohenstaufen.

Pour Innocent III, l'actualité politique était un reflet, mieux même, une répétition de l'histoire biblique. Sans doute S. Augustin avait-il tracé la voie: la tragédie de Caïn et Abel avait déterminé le déroulement de l'histoire et la pensée politique médiévale qui, inspirée par S. Augustin adopta les modèles bibliques pour orienter les décisions politiques¹⁸.

Voilà pourquoi, inévitablement, c'était l'Ancien Testament plutôt que le Nouveau qui pouvait fournir des exemples de rois vertueux ou malfaiteurs. On sait bien que cette référence aux livres des Rois qui assimile des souverains chrétiens aux rois bibliques n'était pas nouvelle.

Déjà les lettrés de l'époque carolingienne avaient imaginé l'identification de Charlemagne (768-814), de son fils Louis le Pieux (814-840) et de son petit-fils Charles le Chauve (840-877) avec David et Salomon¹⁹.

Notons toutefois que l'optique des auteurs carolingiens avait sélectionné des modèles *positifs* de la royauté biblique. Par la force des circonstances, en 1198,

¹⁷ Sur les relations de Barberousse avec Adrien IV et Alexandre III: PACAUT, M., *Frédéric Barberousse*, Paris 1967, pp. 125-243.

¹⁸ BROWN, P. R. L., «Saint Augustin», in *Trends in Medieval Political Thought*. Edited with Introduction by SMALLEY, B., Oxford 1965, pp.1-21; ARQUILLIÈRE, H. X., *L'Augustinisme politique. Essai sur la formation des théories politiques au Moyen Âge*, Paris 1972; BURNS J. H. (ed.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought, c.350-c.1450*, Cambridge 1988, pp. 432-435; CANNING, J., *A History of Medieval Political Thought 300-1450*, London 1996.

¹⁹ P. ex. le poème d'Angilbert sur Charlemagne: "*Surge meo domno dulces fac: David amat vates, vatorum et gloria David...Atque meo David dulces cantate carmenas*": GODMAN, P., *Poetry of the Carolingian Renaissance*, London 1985, p. 112; ALCUIN D'YORK: "*verserunt apices, vestrae pietatis ab aula. O dilecto deo, David dulcissime*"; ibidem., p.118; THÉODULPHE D'ORLÉANS: "*Nomine reddis avum, Salomonem stermate sensu, Viribus et David, sive Joseph specie*": ibidem., p.150; WALLACE-HADRILL, J.M., «The Via Regia of the Carolingian Age» in *Trends in Medieval Political Thought*, pp. 25-26; DE JONG, M., «The Empire as Ecclesia, Hrabanus Maurus and Biblical historia for rulers» in *Uses of the Past in the Early Middle Ages*, HEN, Y., INNES M. (eds.), Cambridge 2000, pp. 191-226.

Innocent III présente les péchés des rois de Judée et d'Israël et les punitions effrayantes qu'ils subirent pour avertir les candidats candidats Hohenstaufen et leurs partisans du sort que Dieu réserve aux malfaiteurs.

On remarque néanmoins que si le pape paraît avoir délibérément occulté la contribution de la copieuse littérature polémique suscitée par la Querelle des Investitures²⁰, on relève néanmoins l'empreinte de Grégoire VII dans la *Deliberatio*, p.ex. la déchéance du roi Saul –représenté par l'empereur Henri IV- ou encore la définition du roi idoine (*idoneus*)²¹.

Innocent ignorait probablement qu' Alcuin d'York (c.745-804), Hraban Maur (776/784-856) et Smaragde de Saint Mihiel avaient épaulé l'autorité indiscutée des souverains carolingiens, mais on voit mal comment il aurait pu ignorer le *Dictatus Papae*²² de Grégoire VII, document qui avait autorisé le pape à relever les sujets de leurs serments de fidélité au souverain qui avait enfreint les ordres pontificaux.

Encore faut-il souligner qu'à la différence de la royauté allemande, le trône carolingien n'était pas électif; Louis le Pieux, il est vrai, avait été détrôné par l'Église carolingienne en 833 et réinstallé en 835 après avoir fait pénitence²³ mais cette crise n'avait pas ébranlé les droits héréditaires de ses fils à la succession.

L'élection au trône allemand différait manifestement des circonstances de la déposition de Louis le Pieux en 833 et de l'excommunication suivie par la déposition d'Henri IV par Grégoire VII en 1076.

Pour Innocent III, il s'agissait d'enrayer l'élection et le règne d'un candidat qu'il estimait hostile à l'insitution et à l'état pontifical en étayant son opposition par les méfaits des prédécesseurs -Barberousse et Henri VI- du duc de Souabe.

Alors que Charlemagne et l'empereur Henri III, les pères des détrônés –Louis le Pieux et Henri IV-, avaient mérité les louanges de l'Église pour avoir patroné la

²⁰ *Libelli de lite imperatorum et pontificum*, Monumenta Germaniae Historica, Hannover 1891-189; LEYZER, K. J., «The Polemics of the Papal Revolution» in *Trends in Medieval Political Thought*, pp 42-64.

²¹ *Infra*, p.

²² GRÉGOIRE VII, *Das Register*, II, 55a (1075), XXVII, vol. 2, p. 208: “*Quod a fidelitate iniquorum subiectos potest (sc.papa) absolvere*”.

²³ DE JONG, M., «Power and Humility in Carolingian Society: The Public Penance of Louis the Pious» in *Early Medieval Europe*, I, 1992, pp. 29-52; HAMILTON, S., «The unique Flavour of Penance. The Church and the People c.800-1100» in *The Medieval World*, LINEHAN, P., NELSON, J. L. (eds.), London and New-York 2001, réimp. 2004, p. 235, présente une liste d'empereurs et de rois qui firent pénitence, à partir de Théodose I en 390 à Henri IV à Canossa en 1077; ALBERT, B.S. *The Carolingian Bishops (789-845): «A Collective Leadership»* in *Leadership in Times of Crisis*, ORFALI, M. (ed.), Ramat-Gan 2007, pp. 35-59.

Réforme ecclésiastique et la papauté²⁴, les empereurs Hohenstaufen, Frédéric Barberousse et Henri VI, ne s'embarassèrent pas de réforme ecclésiastique.

Ils avaient témoigné leur hostilité aux intérêts territoriaux du gouvernement pontifical, en s'efforçant d'établir l'autonomie, sinon la suprématie, de l'Empire face au Sacerdoce en achevant –partiellement il faut dire- cette suprématie par la conquête ou/et le contrôle de l'Italie septentrionale et centrale, le tout couronné par le mariage d'Henri VI avec l'héritière de Sicile.

L'élection d'Othon de Brunswick, reconnaissant au pape, pourrait éventuellement freiner la politique d'expansion territoriale de l'Empire en Italie; encore importait-il de persuader les électeurs allemands d'élire Othon alors que l'ingérence pontificale dans le processus électoral allemand risquait fort de les contrarier.

De 1199 à 1200, Innocent III s'occupa à régler l'administration du royaume de Sicile, son vassal, et d'y combattre le pouvoir de Markward d'Anweiler-, le représentant des Hohenstaufen-, et du chancelier Guillaume de Palear²⁵. Finalement, fin 1200- début 1201, le pape prononça un discours consistorial secret pour annoncer qu'il allait envoyer un légat en Allemagne; au cas où les électeurs resteraient indécis, il déciderait lui-même en faveur d'Othon²⁶.

D'ailleurs, ajoute le pape, le serment que les électeurs avaient prêté à Henri VI en 1196 pour garantir le trône au petit Frédéric ne doit pas être respecté car il avait été extorqué sous menaces²⁷.

Il est vrai que les menaces qu'Henri VI avait proférées à Würbourg et à Mayence en 1196 avaient intimidé les princes et permis à l'empereur d'obtenir leur serment écrit²⁸. Reconnaître ou renier la validité de ce serment pouvait décider le résultat de l'élection.

²⁴ Pour Henri III, voir : FLICHE, A., MARTIN, V., *Histoire de l'Eglise des origines jusqu'à nos jours*, t.7, AMMANN, E., DUMAS, A., *L'Eglise au pouvoir des laïques (888-1057)*, Paris 1948, p. 94 seq; on note qu'Henri III symbolisa le pouvoir théocratique et fut intitulé *vicarius christi*: voir BLUMENTHAL, U. R., *The Investiture Controversy. Church and Monarchy from the Ninth to the Twelfth Century*, Philadelphia 1982, trad. anglaise 1988, pp. 49-58.

²⁵ Voir VAN CLEVE, *Frederick II*, pp. 35-57.

²⁶ RNI, 29 (1200-1201), pp. 75-91.

²⁷ Ibidem, p.77: "*Nam etsi iuramentum illud uideatur uiolenter extortum, non est tamen, ideo non seruandum*".

²⁸ Ibidem, p. 77, n. 8.

La pratique omni-présente du serment promissoire qui cimentait l'ordre social et politique médiéval et le caractère peccamineux de cet engagement dans lequel on prend Dieu comme garant- devait occuper les canonistes²⁹.

Ainsi dans la *Concordia discordantium canonum* ou *Decretum* (ca.1140?)³⁰, Gratien discute longuement la remise des serments illicites, examen qui semble avoir inspiré celui d' Innocent III. Le pape déclare que des serments illicites ne doivent pas être tenus-, arrêt qui concordait avec celui du *Decretum*³¹, -tout en simplifiant et adaptant la décision papale à la situation présente.

Armé des circonstances plutôt équivoques de la prestation du serment de 1196, Innocent III entame son *offensive biblique* contre sa validité par un discours fouillé du précédent biblique, le serment de Josué aux Gabaonites³².

Ceux-ci, alarmés par le sort que Josué avait réservé à la population de Jéricho et d'Hai, s'étaient déguisés en guenilles pour aborder Josué sous prétexte qu'ils arrivaient de loin pour conclure la paix avec les Israélites. Josué accepta leur proposition pacifique et jura de les épargner; lorsque le subterfuge fut découvert, Josué respecta le serment et le traité de paix, mais décida que les Gabaonites serviraient le peuple d'Israël en tant que bûcherons et porteurs d'eau.

A vrai dire, cette analogie n'était pas nécessairement l'attitude pontificale, bien au contraire: sur foi de cet exemple, qui enseignait que même des serments extorqués par des moyens illicites doivent être tenus, on pouvait alléguer qu'en dépit des menaces d'Henri VI, le serment de 1196 devra être observé; il s'en suivrait que l'élection de son fils Frédéric était légale. D'ailleurs, à première vue, la définition d'un serment illicite qui ne doit pas être respecté n'appuie pas ici l'interprétation pontificale: pour Gratien, un serment est illicite quand le prestataire le savait tel au moment de sa prestation³³.

Gratien ajoute toutefois une raison majeure pour invalider un serment: l'ignorance d'un fait important pourrait en annuler la validité. Prenant à témoin le serment prêté aux Gabaonites, il explique que les princes d'Israël savaient que les

²⁹ NAZ. R., «Serment», in *Dictionnaire de droit canonique*, t.7, éd.NAZ, R., Paris 1965, c.953.

³⁰ GRATIEN, *Decretum Magistri Gratiani*, FRIEDBERG E. (ed.), t.1, Graz 1959, c.882.

³¹ *Decretum*, deuxième partie, (C.22. q.4), t.1, c. 876, 881-882, 886.

³² Jos. 9.

³³ *Decretum*, deuxième partie (C. 22, q. 4 c. 881-882): "*Illicito ergo iuramentum quod seruari prohibetur intelligendum est, quod scitur illicitum esse dum iuratur*".

peuples qui habitaient la Terre Promise devaient être détruits; par contre, ils ignoraient que les Gabaonites- qui avaient menti quant à leur lieu d'origine- y résidaient également³⁴. Gratien conclut néanmoins que ce serment devait être respecté.

Si Innocent trouva l'exemple du serment de Josué dans le *Decretum*, (ce qui n'est pas certain³⁵) il n'adopta pas la décision de Gratien qui différait de la sienne. Reprenant les objections que les électeurs avaient soulevées contre Frédéric, le pape avance que ces serments sont nuls du fait que l'élu était un enfant de deux ans, pas même baptisé, et manifestement incapable de régner³⁶.

Histoire biblique à l'appui, Innocent III produit un argument supplémentaire: tandis que les Gabaonites pouvaient servir les Israélites sans leur nuire, observer le serment juré à Henri VI causera du tort à l'Église et au peuple chrétien tout entier³⁷. Ici le *Decretum* venait pouvoir appuyer l'argumentation pontificale, car Gratien complète sa définition du serment illicite en ajoutant qu'un serment ne doit pas être tenu s'il est mauvais *par nature* et nuisible à l'existence elle-même, tels l'adultère, l'homicide et *affaires similaires (his similia)*³⁸: les dommages futurs - que, selon le pape, un roi Hohenstaufen infligera à la chrétienté pouvaient bien être classés parmi ces *affaires similaires* nuisibles et dangereuses.

Sans plus, le pape rejette également les intentions des électeurs qui avaient cru que leurs serments étaient valides. L'interprétation d'Innocent III démontre sa virtuosité exégétique et sa maîtrise rhétorique. L'épisode des Gabaonites, qui pouvait servir aux partisans de Frédéric à prouver la légalité de l'élection de 1196, est commenté par le pape de manière à démontrer l'opposé; si la Bible accentue la validité d'un serment obtenu par ruse et mensonge, il importe néanmoins, affirme le pape, d'examiner les

³⁴ Ivi., c. 881: "*Si autem nescitur illicitum (sc. iuramentum) esse, ipsa ignorantia excusatur si putetur licitum esse, non ex ignorantia iuris sed facti (...) Seniores Israel non ignorabant gentes terrae promissionis ex precepto Domini esse delendas; sed ignorabant Gabaonitas esse incolas terrae promissionis. Ignorabant siquidem factum sed non ignorabant ius facti, atque ideo, etsi illicitum esset quod iurauerunt, tamen licite seruari debuit quod iurauerunt quod iuramento firmauerunt*".

³⁵ Le serment de Josué s'imposait comme exemple biblique d'un serment dont la validité paraissait discutable; de plus, Innocent ne cite pas le *Decretum*: il fut probablement inspiré par Gratien, mais il n'est pas exclu qu'il utilisa une autre source canonique.

³⁶ RNI, ibidem, p.78.

³⁷ Ibidem.: "*nec deest quod de Gabaonitis obiicitur, cum iuramentum illud potuerit sine Israhelitici populi lesione seruari; hec autem seruare nequeauit absque gratii iactura, non unius gentis sed ecclesie dampno et dispendio populi christiani. Nec obstat quod opponitur iuramenta illa licita secundum intentionem iurantium extitisse*".

³⁸ *Decretum*, deuxième partie, (C. 21, q. 4, c. 882): "*iuramentum itaque multipliciter illicitum intelligitur (...). Ex eo, quod iuratur, tunc est illicitum iuramentum, quanto id, quod iuratur, in sui natura uiciosum est uel uitam adimens, ut adulterium, homicidium, et his similia*".

circonstances du serment présent qui diffèrent radicalement de celles qui avaient entouré le précédent biblique.

Autrement dit, malgré son origine biblique, l'épisode des Gabaonites ne peut être appliqué à l'actualité contemporaine. Se tournant cette fois vers la candidature du redoutable Philippe de Souabe, qui lui aussi avait juré fidélité à Frédéric en 1196, le pape revient aux Gabaonites. De fait, en 1198, le parti Hohenstaufen, qui appréhendait que la minorité de Frédéric faisait courir un danger à leurs cause et intérêts, avaient élu Philippe de Souabe; son couronnement fut déferé jusqu'en septembre, soit deux mois après celui d'Othon de Brunswick³⁹.

Juridiquement - le pape ne manque pas de le souligner- le couronnement de Philippe de Souabe le rendait parjure, accusation excessivement sérieuse, car l'irrévérence grave qu'elle implique à l'égard de Dieu donne au parjure son caractère délictueux⁴⁰; pour Gratien, le péché du parjure est plus grave même que l'homicide qui ne tue que le corps, tandis que le parjure tue l'âme de celui qui s'en rend coupable.

D'autre part, poursuit Innocent, si le serment que le duc avait prêté à son neveu était illicite et nul à cause de la minorité de Frédéric, comment pouvait-on accuser Philippe de s'être parjuré⁴¹?

Rompus aux subtilités exégétiques -et juridiques- Innocent III poursuit son interprétation du serment aux Gabaonites: l'analogie entre le serment de Josué aux Gabaonites et celui du duc de Souabe en faveur de Frédéric est incomplète. Cela, parce que les Israélites n'avaient pas récusé leur serment de leur propre chef, mais avaient décidé de consulter l'Eternel.

Par contre, Philippe n'a pas imité ce modèle et n'a pas hésité pas à revenir sur son serment sans avoir au préalable consulté le pape qui lui seul détient le droit de délier les serments. Innocent rejoignait ici la pensée de Grégoire VII qui avait délié les serments de fidélité prêtés à l'empereur Henri IV⁴².

³⁹ Remarquons que Philippe de Souabe fut couronné à Mayence tandis qu'Othon avait été couronné à Aix-la-Chapelle, comme l'exigeait la tradition: HAVERKAMP, *Medieval Germany*, Oxford 1992, p. 240.

⁴⁰ NAZ, R., «Parjure», in *Dictionnaire de droit canonique*, t.6, NAZ, R. (ed.), Paris 1957, c.1232; VERDIER, R. (ed.), *Le Serment, I, Signes et fonctions*, Paris 1991.

⁴¹ RNI, 29, p. 82.

⁴² GRÉGOIRE VII, *Das Register*, VII.14 a (1080) vol.2, pp. 483-487. Par contre Grégoire VII nia fermement d'être intervenu dans l'élection au trône de Rodolphe de Souabe pour remplacer Henri IV: Ibidem.

Ce reproche adressé à Philippe de Souabe laisse transpercer l'ambigu de l'attitude pontificale; si le serment que le duc avait juré à Frédéric était illicite et donc nul, comment accuser Philippe de Souabe d'avoir ignoré l'autorisation papale pour l'en relever?

Innocent III conclut donc que Philippe de Souabe, à l'instar des Israélites qui consultèrent l'Éternel⁴³, aurait du consulter le pape avant de violer son serment. Vicaire du Christ, le pape implique clairement que son autorité dérive de Dieu.

On note toutefois que le Livre de Josué ne mentionne pas cette soi-disant consultation de l'Éternel par les Israélites. Le texte rapporte uniquement que les princes d'Israël avaient prêté leur serment aux Gabaonites en invoquant l'Éternel - ce qui les empêcha de l'abroger lorsque la ruse des Gabaonites fut mise à jour⁴⁴.

On voit comment, à l'aide d'un commentaire moral qui s'éloigne du sens littéral de Josué 9: 18-19, le pape, à la suite de Grégoire VII, introduit la priorité absolue du jugement pontifical en matière de serment, l'assise fondamentale du pouvoir temporel de l'époque.

Citant S. Paul cette fois⁴⁵, Innocent III poursuit en accusant Philippe d'avoir péché contre sa conscience lorsqu'il posa sa candidature puisqu'il croyait que son serment en faveur de Frédéric était valable: Philippe avait en effet reconnu qu'il aurait refusé la couronne si d'autres candidats ne s'étaient pas présentés⁴⁶.

Une fois encore, le *Decretum* pouvait alimenter la thèse d'Innocent: selon Gratien, quiconque prête serment contre sa conscience se rend coupable de parjure⁴⁷. Cet argument était décisif, car seule l'Église peut trancher des questions de conscience.

⁴³ RNI, 29, p. 82: "*Sed respondetur quod etsi iuramentum illud illicitum fuerit, non tamen ab eo temeritate propria resilire, sed nostram prius debuisset consulere uoluntatem ad exemplum illius iuramenti quod fillii Israel Gabaonitis prestiterant, quod licet fuerit per fraudem surreptum, non tamen sua temeritate resilierunt ab eo, sed Dominum consulere decreuerunt*".

⁴⁴ Jos 9:18-19: "*et non percusserunt eos (sc. Gabaonites) eo quod iurassent eis multitudinis in nomine Domini Dei Israël. Murmuraverit itaque omne vulgus contra principes qui responderunt eis: Iuravimus illis in nomine Domini Dei Israël, et idcirco non possumus eos contingere*".

⁴⁵ Rom. 14:23: "*Qui autem discernit, si manducaverit damnatus est, quia non ex fide; omne autem quod non ex fide peccatum est*".

⁴⁶ RNI, 29, p. 82: "*Praeterea quia secundum apostolum omne quod contra conscientiam fit edificet ad Geenam, quia apostolum omne quod non ex fide, peccatum est et idem (sc. Philippus) super hoc negotio taliter se excuset quod regnum aliter nullatenus accepisset, nisi nosset quod illud inuadere alii disponebant, patet eum credidisse iuramentum illud fuisse seruandum et ex eo quod uenit taliter contra illud, eius esse conscientiam uulneratam*".

⁴⁷ *Decretum*, deuxième partie (C. 21, q. 4, 13 I, c.886): "*Ante quam aliquis iuret peierat (sic) si contra conscientiam iurare parat*".

Lorsque deux mois plus tard, début mars 1201, le pape annonça aux prélats et autres princes allemands que Philippe est un usurpateur, le ton de sa lettre est plus décidé et agressif. Il abolit le serment des électeurs qui avaient élu le duc de Souabe, reconnaît Othon et l'invite à occuper le trône impérial; il affronte Philippe en répétant l'accusation d'avoir renié la fidélité jurée à Frédéric sans avoir requis la permission pontificale. De surplus, Le pape insiste sur la gravité de cette omission: Dieu a concédé la *Plenitudo Potestatis*⁴⁸ à la papauté qui elle seule pouvait déterminer si le serment de 1196 devait être observé.

L'insertion de la *Plenitudo Potestatis* pontificale instituée par Dieu dans ce discours contre Philippe de Souabe venait apprendre aux princes allemands que la décision papale en faveur d'Othon était irrévocable et que les électeurs sont tenus de s'y soumettre. En guise de conclusion, le pape invoque à nouveau l'épisode des Israélites qui n'avaient pas renié leur serment aux Gabaonites malgré le mensonge de ces derniers. Philippe, ce bandit, menace l'existence même de la papauté⁴⁹; il faut à tout prix lui interdire la couronne ces derniers et répète que même si son serment était illicite, Philippe aurait du consulter le pape avant de poser sa candidature⁵⁰.

Le conflit autour de la la succession au trône allemand connut de nombreux rebondissements. Suffit-il de rappeler qu'en janvier 1205, Philippe de Souabe, malgré son excommunication, fut couronné à Aix-la Chapelle, comme l'exigeait la tradition,

⁴⁸ La *Plenitudo Potestatis* occupe une place de premier plan dans le programme d'Innocent III et a fait l'objet de nombreuses recherches. Suffit ici de citer la conclusion suivante: BURNS J. H. (ed.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought*, Cambridge 1988, p. 435: "Pope Innocent III who was the most profound and inventive of all the medieval popes when he turned his attention to the topic of papal sovereignty. Innocent's most significant contribution to the panoply of ideas surrounding *plenitudo potestatis* was his often repeated assertion that he actually exercised divine authority in some cases and derived his extraordinary power from his office of Vicar of Christ. No earlier pope has distinguished between the pope's human and his heavenly power, Innocent's formulation was incorporated into the codes of canon law where Hostiensis read it". Voir également SCHMIDT, H.J., «The papal and imperial Concept of *Plenitudo Potestatis*: the influence of Pope Innocent III on Emperor Frederick II» in *Pope Innocent III and his World*, MOORE, J. (ed.), Aldershot 1999 pp. 305-314.

⁴⁹ RNI, 29, fin 1200-début 1201, p.83: "*cum enim persecutorum fuerit oriundus (sc. Phlippus) it si non opponeremus ei, uideremur contra nos armari furentem et ei gladium in capita nostra dare*". Le pape Alexandre III avait accusé Frédéric Barberousse de persécuter l'Eglise et même de tyrannie: Alexandre III, epistola 19, (a.1160), PL 200, c. 89 B, excommunication de Barberousse: "*Praeterea qualiter Fridericus Romanorum imperator, avorum suorum sceleratissima vestigia subsecutus (...). A tempore Adriani pape et ab exordio dignitatis suae coepit sanctam Romanam Ecclesiam, tamquam tyrannus opprimere et non mediocriter infestare*"; ep. 35, a. 1161, à Henri, évêque de Beauvais, ibidem, c. 108 D: "*Qualiter autem ille tyrannus et vehementer persecutor ecclesiae Fridericus videlicet (...); ibidem, c. 109A: "Qui (sc. Fridericus) utique tamquam leo rapiens et rugiens positus in insidiis, aditus viarum ita per satellites barbaricae feritatis obstruxit*".

⁵⁰ RNI 33, p. 106: "*(...) nec ualet ad plenam excusationem ipsius (sc. Philippi) si iuramentum illud dicatur illicitum cum nihilo minus super eo nos prius consulere debuisset quam contra ipsam propria temeritate uenire; illo presertim exemplo quod cum Gabaonite (sic) a filiis Israël per fraudam noluerunt contra sua temeritate uenire*".

par l'archevêque Adolphe de Cologne auquel il avait fait des concessions financières considérables.

Les résultats de ce couronnement traditionnel ne se firent pas trop attendre. En septembre de la même année, le pape reprocha à l'évêque Bernard de Paderborn et à l'abbé Widukind de Corvey d'avoir déserté Othon; il les accusa du *crime de parjure* condamné par l'Ancien Testament, en citant, on le devine, l'histoire des Gabaonites⁵¹.

Mais le pape ne se contenta pas d'accuser Philippe de Souabe de s'être parjuré. D'ailleurs il n'est pas exclu qu'Innocent ne se sentait pas entièrement sûr de son fait en accusant le duc de parjure.

A l'évidence, il croyait plus justifié de noircir le Hohenstaufen en évoquant tous les méfaits dont le duc de Souabe et sa famille s'étaient rendus coupables à l'égard de l'institution pontificale. C'est l'Ancien Testament, qui décrit des rois qui avaient commis des péchés et furent sévèrement châtiés soit par le transfert de la royauté à une nouvelle dynastie, soit encore par la mort du coupable suivie par l'ascension d'une nouvelle lignée royale, qui procure les précédents irréfutables.

Souvent, explique le pape, la punition fut également infligée aux descendants des rois condamnés⁵². Déjà Grégoire VII avait cité I Reg. 15: 22-23⁵³ - le châtement infligé à Saul pour un péché comparé à l'idôlatrie - pour menacer, excommunier, détronner l'empereur Henri IV et délier ses sujets du serment de fidélité; pour punir Henri IV, il paraphrasa Grégoire le Grand à quatre reprises⁵⁴, et lui emprunta l'idée qui prévoyait la déchéance des princes désobéissants à l'Eglise. Or cette sanction papale n'est pas uniquement réservée à l'empereur; Grégoire VII l'appliqua également à la

⁵¹ RNI 125 (1205), pp. 302-303: "*detestabile sit crimen periurii, Ueteris Testamenti lectio manifestat. Nam cum precepisset Dominus Israeli, ut uniuersos habitatores terre quam eis proemiserat de ipsa deleret, propter fedus quod Iosue cum Gabaonitiis iniit commentus iuramentum quod principes multitudinis prestiterant eidem incaute, Gabaonite mortis periculum euitrauerunt*".

⁵² RNI, 29, p. 87: "*Quod autem etiam in regibus filii pro patribus sunt puniti, diuina pagina protestatur. Nonne propter peccatum Saulis dictum est a Domino per Samuelem (...): Dixit Samuel ad Saul: Stulte egisti nec custodisti mandata Domini Dei tui quae praecepit tibi. Quod si non fecisses, iam nunc praeparasset Dominu Dei regnum tuum super Israël sempiternum; sed nequaquam regnum tuum ultra consurget*" (I Reg.:13:13-14).

⁵³ I Reg. 15:23: "*quoniam quasi peccatum hariolandi est repugnare, et quasi scelus idolatriae nolle adquiescere. pro eo ergo quod abiiecisti sermonem Domini abiecit te Dominus ne sis rex*".

⁵⁴ GRÉGOIRE VII, *Das Register* IV, 4. (1076), vol. 1, pp. 289-29; IV, 23 (1077), ibidem, pp. 334-336; cette fois il menace également Rodolphe de Souabe, élu roi en mars 1077 contre Henri IV, au cas où les deux rois allemands empêcheraient les légats pontificaux de traverser les Alpes; IV.24, même date, pp. 336-338; aux fidèles allemands, même menace à propos de la mission des légats; protocole du synode du Carême (1080), VII, 14a, vol. 2, pp. 479-487: contre Henri IV, excommunication, détronement et remise du serment de fidélité de ses sujets.

hiérarchie ecclésiastique et aux aristocrates qui avaient enfreint ses directives; onze parmi les quinze paraphrases du concernent le clergé ou des institutions monastiques fautives.

Plus important, soulignons encore que les menaces et sanctions que Grégoire VII imposa à Henri IV étaient strictement personnelles et n'accablent jamais la descendance de l'empereur. Innocent III par contre, qui multiplia les efforts pour éliminer la candidature de Philippe de Souabe, fils de Barberousse, lui reprocha le passé familial qu'il estimait raison suffisante pour lui barrer le trône allemand.

A l'évidence, les Livres des Rois munissaient le pape d'une séquence d'héritiers royaux déshérités en rétribution des péchés paternels. Ainsi Salomon avait adopté des cultes païens. Son royaume fut scindé en deux: son fils Roboam retint les territoires de deux tribus tandis que Ieroboam le rebelle conquiert le reste⁵⁵. Roi des dix tribus, Ieroboam encourrut à son tour les foudres du prophète Achias et fut puni par la disparition violente de toute sa descendance⁵⁶: Baasa, son successeur, exécuta toute la progéniture de Ieroboam⁵⁷, pour subir, avec son fils Ela, le même sort de la main de Zambî⁵⁸.

L'analogie que trace Innocent III entre ces rois accablés de péchés et durement châtiés et la famille des Hohenstaufen laisse entendre que ceux-ci méritent le triste sort de ces rois bibliques.

⁵⁵ 3 Reg. 11:11: *“Dixit itaque dominus Salomoni: Quia habuisti hoc apud te et non custodisti pactum meum et praecepta mea quae mandavi tibi, dirumpens scindam regnum tuum et dabo illo servo tui”*. Cf. GRÉGOIRE VII, VIII.3 (1080), *Das Register*, vol. 2, pp. 519-520: *“Ipsum quippe regem sapientissimum Salomonem incestus mulierum turpiter amor deiecit et (...) regnum Israel dei iudicio pene totum de manu posteritatis eius abrupti (...) de tua emendatione nos et totam ecclesiam Dei cito letificia, ne, si inobediens quod avertat Deus esse malueris, iram Dei omnipotentis incurras, et nos, quod valde inviti dolentesque dicimus, beati Petri gladium super te evaginare cogamur”*: le contexte ici est complètement différent: le pape prévient Alphonse VI de Castille-Léon contre son mariage prévu avec Constance, fille du duc Robert de Bourgogne parcequ'elle était la parente au quatrième degré de la première épouse du roi.

⁵⁶ 3 Reg 14:11: *“Qui mortui fuerunt de Ieroboam in civitate comedent eos canes; qui autem mortui fuerunt in agro, vorabunt eos aves caeli”*.

⁵⁷ RNI 33, p. 88: *“Et ibidem legitur quod interfecit Baasa Nadab filium Ieroboam et percussit domum Ieroboam; non dimisit nec unamquidem animam de semine eius, donec deleteret eam propter peccata Ieroboam, que peccauerat et quibus peccare fecerat Israël, et propter delictum quo irritauerat Dominum Deum Israël (3.Reg. 15:28-30).*

⁵⁸ 3 Reg. 16:12-13: *Delevit Zambî omnem domum Baasa iuxta verbum Domini (...) propter universa peccata Baasa et peccata Ela filli eius, qui peccaverunt et peccare fecerunt Israël provocantes Dominum Deum Israël in vanitatibus suis”*.

Le pape poursuit en rappelant à ses lecteurs l'avertissement du prophète Elie au roi Achab, qui avait confisqué la vigne de Naboth et ordonné son exécution, infâmie qui devait coûter la royauté à la postérité du roi⁵⁹.

Une lecture attentive de ces précédents bibliques révèle qu'ils partagent non seulement la similitude des punitions, mais encore les motifs de ces châtements: non contents d'avoir péché, ces *rois maudits* ont induit leurs sujets au péché. En définitive, l'accusation pontificale contre Philippe de Souabe revêt, par analogie avec la Bible, un aspect d'éthique chrétienne qui devait empêcher le duc –et les autres membres de la famille Hohenstaufen (sous-entendant Frédéric)- d'aspirer au trône.

Pourtant si Innocent III insiste sur ces précédents bibliques qui présentent des rois punis pour leurs péchés, il est curieux qu'il n'accuse pas les Hohenstaufen de tyrannie, alors qu'Alexandre III avait à plusieurs reprises accusé Barberousse d'être un tyran⁶⁰.

Le débat sur l'essence de la tyrannie est notoire dans le *Policraticus* de John of Salisbury rédigé entre 1154 et 1159⁶¹, c.à.d.au cours du règne d'Henri II d'Angleterre et de Barberousse. Dans ce genre de traité de philosophie politique, Jean définit la différence entre le prince légitime et le tyran pour conclure que le tyrannicide est permmissible dans certaines circonstances⁶².

Comme Innocent III, John avait fait des études à Paris, e.a. chez Abélard, Adam du Petit-Pont et Gilbert de Poitiers. Dans le *Policraticus*, John of Salisbury adopta l'*exemplum*, la narration d'un évènement rapporté par la Bible à des fins d'éducation morale, pour illustrer sa thèse tandis qu'Innocent III se contente de résumer l'essentiel du récit biblique pour élaborer la sienne: le style épistolaire de la Curie réclamait la précision et la condensation.

⁵⁹ 3 Reg. 21:21-22: “*Ecce inducam super te malum et demetam posteriora tua et interficiam de Achab mingentem et parietem et clausum in ultimum in Isarël. Et dabo domum tuam sicut domum Ieroboam (...) et sicut domum Baasa (...) quia egisti ut me ad iracundiam provocare et peccare fecisti Israël*”.

⁶⁰ Cf. supra, p.31; ALEXANDRE III, *Epistola 20*, (1160), PL 200, c. 92 B, à l'archevêque de Salzbourg et à ses suffragants à propos de l'excommunication de Barberousse: “*tyrannica oppressione coegit (sc. Fridericus); ibidem., c. 92 C : “Sane, non ipsius imperatoris immensam iniquitatem tandem, perfidiam attendentes, communicato fratrum nostrorum episcoporum (...) consilio tam ipsum Fridericum non jam imperatoris officium, sed quae tyranni sunt exercentem (...)”*. Ep. 30, (1160), à Eberhard de Salzbourg, ibidem, c.n 102 B: “*qualiter etiam Fridericus potius tyrannus quam imperator dicendus (...)”*.”

⁶¹ JOHN OF SALISBURY, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of Philosophers*, VIII, 17, edited and translated by NEDERMAN, C.J., Cambridge 1990, rep. 1996, p.191.

⁶² Ibidem, VII, 17: “*Tyrannus pravitatis imago, plerumque occidendus. origo tyranni iniquitas est et de radice toxicata mala et pestifera germinat*”, le tyran est: *Luciferiana pravitatis imago*”.

Dans son discours sur la tyrannie, John of Salisbury- contrairement à Innocent III-, soutient les droits absolus de la succession dynastique, y compris celle des rois pécheurs⁶³; il fournit des justifications pour le tyrannicide qui sera réalisé par l'intervention divine immédiate; au besoin, Dieu sévira par l'intermédiaire "*d'une espèce de glaive humain*"⁶⁴, terme imprécis qui admet des interprétations extrémistes inspirées par la Bible qui relate la fin violente des rois coupables punis et parfois mis à mort par des rivaux rebelles⁶⁵.

S'il est possible qu'Innocent III ne connaissait pas le *Policraticus*, on voit mal comment il pouvait ignorer le registre d'Alexandre III qui avait accusé Frédéric Barberousse de tyrannie.

Le pape, (qui devait plus tard abroger la *Magna Carta* et soutenir Jean-sans Terre- dont les abus de pouvoir tyranniques avaient mené à la révolte des nobles anglais), hésita à émettre l'accusation de tyrannie parce qu'il craignait sans doute d'envenimer une situation déjà difficile.

Sans avoir à recourir à l'histoire grecque et romaine, l'Ancien Testament lui fournissait des menaces extrêmement dangereuses contre les Hohenstaufen.

Ainsi, Innocent III introduit et justifie la punition infligée à la postérité des rois coupables en citant Exode 20:5 qui menace les pécheurs de punir leurs descendants jusqu'à la troisième et quatrième génération⁶⁶: sans qualifier les princes réfractaires aux commandements ecclésiastiques de tyrans, il se prononce pour la déchéance dynastique. Les Hohenstaufen se sont rendus coupables de péchés impardonnables, et, commente le pape, la haine que ces malfaiteurs éprouvent envers Dieu se traduit par leur exécration du pape, le Vicaire du Christ⁶⁷.

Innocent III réalisait parfaitement la sévérité de cette argumentation; la rétribution divine qui rapporte le châtement des péchés paternels aux générations suivantes s'accordait mal avec l'indulgence et la charité chrétiennes. Aussi s'empresse-

⁶³ Ivi, V, 6, p.70.

⁶⁴ Ibidem, VIII, 21, p. 210.

⁶⁵ Supra, p. 21.

⁶⁶ Ex. 20:5, RNI 33, p. 88: "*Ego sum deus zelotes uindicans peccata patrum in filios usque in tertiam et quartam proiemem in hiis qui oderunt me (...) id est in hiis qui circa me paternum odium imitantur*". Vulg: (...)*Ego sum Dominus Deus tuus, fortis, zelotes visitans iniquitatem patrum in filios in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me (...)*.

⁶⁷ Pour la discussion des canonistes du terme *Vicarius Christ*, Cf. PENNINGTON, K., *Pope and Bishops, The Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphia 1981, pp. 28 seq.

t-il d'amender et d'adoucir ce commentaire en déclarant aux électeurs qu'Othon est plus idoine à la royauté que Philippe de Souabe⁶⁸.

Le Seigneur punit la postérité des pécheurs jusqu'à la troisième et quatrième génération, soit les princes qui ont persisté dans leur persécution de l'Église, allusion peu voilée à Barberousse et ses fils Henri VI et Philippe de Souabe. Devançant les objections, il est vrai, ajoute le pape, qu'il ne faut pas rendre le mal pour le mal, mais au contraire, faire le bien à ceux qui nous nuisent; il n'est pas dit qu'il faut pour autant honorer les malveillants, et encore moins "*devons nous les armer contre l'Église (contra nos)*"; d'ailleurs l'Écriture nous apprend que Dieu choisit de couronner David, l'humble berger⁶⁹. Par un tour de force exégétique, Innocent III parvient à défendre la candidature d'Othon de Brunswick et à démanteler celle de Philippe de Souabe; mieux encore, ce commentaire impitoyable d'Exode 20:5 exclut la candidature de Frédéric.

Pour le présent, le pape et les électeurs s'entendaient (suivant leurs intérêts respectifs) pour enrayer l'élection de Frédéric, encore incapable de régner⁷⁰; mais sa majorité ne pourra pas modifier cette incapacité car la punition divine promise aux héritiers de Barberousse et d'Henri VI, persécuteurs notoires de la papauté, lui interdira le trône allemand et impérial à jamais.

Avec une variante significative, Innocent III réitère le même argument puisé dans l'Exode dans la lettre qu'il adressa en mars 1202 aux prélats et princes allemands pour les délier de leur serment de fidélité à Philippe de Souabe; il spécifie que ce serment ne doit pas être respecté, non seulement parce que la Bible inflige le châtement

⁶⁸ Grégoire VII avait soulevé cette question à propos de l'élection d'un roi en opposition à Henri IV; le roi idoine doit protéger la religion chrétienne: GRÉGOIRE VII, *Das Register*, VII, I, IX, 3 (1081), vol.2, pp. 574-575: "*praeterea admonendi sunt omnes in partibus vestris Deum timentes ac sponse Christi libertatem diligentes ut non aliqua gratia suadente aut illo metu cogentes properent eam temere personam eligere, cuius mores et cetera, que regi oportet inesse, a suscipienda christiane religionis defensione et cura discordant. Melius quippe fore arbitramur, ut aliqua mora secundum Deum ad honorem sancte ecclesie rex provideatur idoneus, quam nimium festinando in regem aliquis ordinetur indignus*".

⁶⁹ RNI 88, p. 83: "*cum etsi non debeamus reddere mala pro malis, sed benefacere maleficientibus nobis, non tamen debemus honorem pro iniuria in hiis qui in solita perseverant malitia, compensare aut contra nos armare furentes – cum Dominus ut confunderet fortia, humilia elegisse legatur utpote qui David in regem(...) accepit et elegit David servum suum et sustulit eum ab gregibus ovium*" (Ps.77:70). Cf. GRÉGOIRE VII, *Das Register*, III, 10 (1075), vol.1, pp. 263-267: remontrances à Henri IV: le pape lui rappelle les décisions du synode de 1075, ainsi que le sort de Saul qui perdit le trône pour avoir désobéi les ordres du prophète Samuel (I Reg.:15); grâce à son humilité, David fut choisi pour le remplacer (paraphrase du Ps. 77:70).

⁷⁰ L'empereur Henri IV était âgé de six ans lors de ascension au trône; au cours de la régence de sa mère Agnès (1056-1065) la royauté fut considérablement affaiblie: ROBINSON, I. S., *Henry IV of Germany*, pp. 26-62.

à la descendance des coupables, mais encore à cause de la culpabilité personnelle du duc de Souabe⁷¹.

Toujours alerte, le pape devance les critiques qui émettraient des objections de mansuétude chrétienne contre son commentaire littéral d'Exode 20:5: les péchés de Philippe de Souabe sont suffisants pour délier ce serment, motif bien connu depuis le précédent établi par Grégoire VII.

Lorsque Innocent III écrivit à Philippe Auguste en 1208⁷², l'ambiance avaient dramatiquement changé. En 1207 Philippe de Souabe avait obtenu le pardon pontifical et; ses délégués entretenaient des pourparlers de paix avec les envoyés pontificaux lorsque Philippe fut assassiné par Othon de Wittelsbach en juin 1208⁷³.

La disparition de Philippe inquiétait le roi de France; aussi demanda-t-il au pape de retirer son soutien à Othon de Brunswick, le neveu de Jean –Sans- Terre, ennemi attitré du roi de France. Et pour cause: Philippe-Auguste avait conquis la Normandie et les pays du nord de la Loire en 1205, et poursuivait sa politique d'expansion domaniale au détriment du roi anglais, son vassal.

Sans hésiter, le pape répondit au Capétien que Frédéric- qui à douze ans n'était pas loin de sa majorité- ne pourra pas accéder au trône car la vengeance divine le poursuit⁷⁴. Pour d'amadouer Philippe- Auguste, le pontife met en exergue la dévotion manifestée par les ancêtres du Capétien, piété qui les distingue de *ceux qui ont persécuté l'Eglise*, se gardant toutefois de nommer les Hohenstaufen.

⁷¹ RNI, 33, (1-3-1202), pp. 108-109: "(...) *et iuramenta que ratione regni sunt ei (sc. Phlipppo) prestita decernimus non seruanda, non tam propter paternos uel fraternos excessus quam proprius eius culpam, quamuis non ignoremus dicitur a Domine: "Ego sum Deus zelotes (...)". Ex. (20:5) id est in hiis qui contra me paternum odium imitantur*". Notons que le pape rapporte les sanctions bibliques méritées par les péchés d'Henri VI (*fraternos excessus*) sur son frère Philippe; or dans la Bible, les frères des coupables ne seront pas inclus dans ce châtement défféré qui est exclusivement réservé à la descendance directe du coupable.

⁷² BOLTON, B., «Philip Augustus and John: two sons in Innocent's III vineyard» in *The Church and Sovereignty c. 590-1918: Essays in honour of Michael Wilks*, (ed.) WOOD, D., *Studies in Church History, Subsidia 9*, Oxford 1991; réimp. in BOLTON, B., *Innocent III: Studies on Papal Authority and Pastoral Care*, art. V, pp. 113-134; BALDWIN, J. W., *Tibi et regno tuo specialiter non teneri fatemur, Innocent III, Philip Augustus and France in Innocenzo III. Urbs and Orbis*, vol. 2, Atti del congresso Internazionale, 9-15 settembre 1998. A cura di ANDREA SOMMERLECHNER, Roma 2003, pp. 985-1007.

⁷³ HAVERKAMP, A., *Medieval...*, cit. pp. 240-241.

⁷⁴ RNI 165, 15-9-1208, p. 370: "*Siquidem persecutio Frederici ab ecclesie mente non excidit, que profecto preter alia impedimenta, que Phlipppo ad imperium obtinendum obstabant, non ex minima parte nos fecit ab ipsius declinare favore, Dei zelotis exempla peccata patrum in filios usque in tertiam et quartam progeniem uindicantis in hiis maxime qui oderunt id est in illis qui contra ipsum paternum odium imitantur. Ceterum (...) commendamus quod ita pie deuotionis patrum uoprum delectaris, ut tamen impietatem detesteris illorum qui sunt ecclesiam persecuti*".

Bien averti des relations qui rapprochaient la dynastie capétienne des ces derniers, Innocent III s'attendait probablement à ce que sa recommandation à Philippe – Auguste de *détester les persécuteurs de l'Église* serait ignorée. Il importait surtout de protéger Othon; aussi le pape interdit-il au roi de France d'attaquer les cités impériales jouxtant la France. En retour, il s'engageait à demander à Othon d'observer la paix avec Philippe- Auguste.

Il reste que les analogies tracées entre les rois corrompus décrits dans l'Ancien Testament et les Hohenstaufen révèlent un aspect de l'univers idéologique d'Innocent III et permettent d'évaluer sa contribution à l'évolution de l'exégèse biblique.

Le pape transpose la réalité vécue des royaumes d'Israël dans l'immédiat politique. D'autres –inévitables- l'avaient précédé dans cette voie: les lettrés carolingiens et Grégoire VII⁷⁵ sont les représentants célèbres de cet augustinisme politique.

Ceci dit, affrontant les indignités qu'il attribue aux Hohenstaufen, et au delà des intérêts territoriaux de la papauté en Italie, Innocent III manifeste une indignation quasi-prophétique d'inspiration biblique. Pour lui, la Bible n'est pas uniquement la source qui alimente sa pensée et sa pratique politique; il la revit au quotidien.

Sur le plan intellectuel, les nombreuses citations puisées dans l'Ancien Testament démontrent le savoir biblique et les capacités exégétiques d'Innocent III, conçues et nourries par l'enseignement biblique dispensé par les écoles parisiennes. Sans conteste, l'univers intellectuel d'Innocent III est fondé sur cette renaissance des études bibliques, tandis que celui de Grégoire VII s'alimentait surtout de littérature patristique et conciliaire.

L'examen approfondi des lettres d'Alexandre III, juriste formé à Bologne, ne révèle pas un intérêt particulier pour la Bible. Quant à Innocent III, il plaça son érudition biblique au service de l'action réformatrice et politique. Cette méthode, qui consiste à multiplier les citations bibliques, dénote l'influence de S. Bernard⁷⁶ plutôt

⁷⁵ La correspondance de Grégoire VII abonde en souvenirs et paraphrases inspirés par la Bible; on constate toutefois que le Nouveau Testament l'emporte de loin sur l'Ancien qui fournit surtout des paraphrases des Psaumes, ce qui ne surprend pas chez un ancien moine: COWDREY, H. E. J., *The Register of Pope Gregory VII 1073-1085. An English Translation*, Oxford 2002, pp. 451-455.

⁷⁶ De nombreux travaux examinent l'influence de S. Bernard sur la pensée d'Innocent III concernant le pouvoir pontifical. Je me contenterai ici de mentionner QUILLET, J., *Saint Bernard et le pouvoir in Mediaevalia Christiana X-XIIIe siècles. Hommage à Raymonde Foreville de ses amis, ses collègues et ses*

que celle de l'école *littéraliste* de Saint-Victor, où surtout André de Saint-Victor (d.1175) avait inséré des exégèses hébraïques dans ses commentaires bibliques, achevés vers 1147⁷⁷. Admirateur déclaré de Jérôme, André de Saint-Victor privilégia le sens historique de l'Écriture et exclut l'exposition spirituelle et les questions théologiques⁷⁸.

Après André de S. Victor ou à sa suite, Étienne Langton (d. 1228) *magister* réputé pour son enseignement de l'exégèse biblique à Paris à l'époque où Innocent III y fit ses études, préféra le sens littéral de la Bible dans son commentaire sur le Livre des Chroniques⁷⁹, indication que le sens littéral –ou historique – de la Bible, continuait à être enseigné à Paris à la fin du douzième siècle⁸⁰.

Innocent III déclina-t-il par principe cette démarche exégétique qui renouvelait celle de Jérôme à l'égard du texte hébraïque de la Bible - la *hebraica veritas*- et ses commentateurs juifs, attitude qui avait soulevé, on s'en souvient, les reproches d'Augustin?

Pourtant les exégètes victorins ne se proposèrent pas de réduire l'importance du sens allégorique de l'Ancien Testament, essentiel pour établir la véracité du christianisme face au judaïsme. Avides de savoir, les exégètes chrétiens du douzième siècle, faisant face à l'exégèse rabbinique, ne pouvaient ignorer le sens littéral de la Bible et la contribution des commentateurs juifs pour approfondir leur compréhension du texte sacré. D'ailleurs l'étude renouvelée de la méthode exégétique juive basée sur le sens littéral du texte biblique s'imposait pour faciliter et nourrir la polémique anti-

anciens élèves, (ed.) VIOLA, E., Paris 1989, pp. 245-259; ULLMANN, W., *The Growth of Papal...*, cit. p. 436; BOLTON, B., «Sign from the Past: Reflections on Innocent III's providential path» in *Urbs and Orbis*, vol. I, pp. 30 seq. Innocent III privilégia l'Ordre de Cîteaux et Renaud de Ponza, le confesseur et l'homme de confiance d'Innocent III était Cistercien. Soulignons toutefois que la vitalité poétique et mystique de l'exégèse de S. Bernard ne se retrouve pas chez Innocent III. Pour l'exégèse de S. Bernard, voir LECLERCQ, J., *Bernard of Clairvaux and the Cistercian Spirit*, translated by LEROIE, C., *Cistercian Studies*, 16, Kalamazoo 1976.

⁷⁷ SMALLEY, B., *The Study of the Bible in the Middle Ages*, Notre-Dame (Indiana) 1970; DAHAN, G., *Les intellectuels chrétiens et juifs au Moyen-Age*, Paris 1990, pp. 239-270; BERNDT, R., *André de Saint-Victor, (d. 1175) exégète et théologien*, Turnhout 1991; SAPIR ABULAFIA, A., *Christians and Jews in the Twelfth-Century Renaissance*, London and New-York 1995, pp. 20, n. 94; *Bibel und Exegese in der Abtei Saint Victor zu Paris. Form une Funktion im europäisschen Raum*, BERNDT, R., Münster 2009.

⁷⁸ SMALLEY, B., *The Study of the Bible...*, cit. p. 120; pour l'admiration d'André de Saint Victor pour Jérôme, voir le prologue de son commentaire sur Isaïe, ibidem, pp. 377-378. Pour la définition du sens littéral (*littera*) par Hugues de Saint-Victor (d.1142), voir DAHAN, G., *L'exégèse chrétienne de la Bible en Occident médiéval XIIe-XIVe siècle*, Paris 1999, pp. 240, 242-243, n. 3.

⁷⁹ LANGTON, S., *Commentary on the Book of Chronicles*. Edited with an Introduction by SALTMAN, A., Ramat-Gan 1978, pp. 21, 30-38.

⁸⁰ Pierre le Chantre (d.1197), Pierre le Mangeur (*Comestor*, d. 1198) et Étienne Langton, qui enseignèrent l'exégèse à Paris (*magistri in sancta pagina*), s'appuient volontiers sur André de Saint-Victor: DE LUBAC, H., *Exégèse médiévale. Les quatre sens de l'Écriture*, Seconde partie, I, Paris 1961, p. 379; DAHAN, G., *Les intellectuels chrétiens et juifs...*, cit. pp. 295-300.

judaique car l'exégèse chrétienne traditionnelle qui privilégiait le sens allégorique n'était pas faite pour convaincre les juifs et réaliser leur conversion.

On sait que le devoir pastoral fut une préoccupation majeure d'Innocent III; ceci dit, dans ses lettres -et d'avantage dans la *Deliberatio*-, son propos n'était pas d'enseigner l'Ancien Testament à ses destinataires. L'enseignement biblique qu'il dispense dans sa correspondance est en quelque sorte un *bi-product* pastoral qui accompagne et renforce son argumentation dans le but de convaincre ses destinataires ecclésiastiques ou laïcs.

Dans la *Deliberatio*, cas typique de l'intervention pontificale dans une question qui mêlait la papauté à la politique internationale, les considérations de morale chrétienne fondées sur l'Ancien Testament ne sont pas un subterfuge exégétique pour écarter les Hohenstaufen du trône: les valeurs chrétiennes articulent et guident la sélection et les commentaires des versets sélectionnés.

L'exégèse de la Bible dans la *Deliberatio* présente toutefois le paradoxe suivant: par le rapprochement, l'analogie, qu'elle établit entre les précédents vétéro-testamentaires et la conjoncture politique contemporaine, Innocent (qui apparemment ne s'intéressait pas à l'exégèse *scientifique et moderne* des Victorins et autres commentateurs, fut-elle littérale et historique ou encore textuelle et grammaticale), se distance du sens allégorique de l'Écriture favorisé par la tradition.

Autrement dit, dans la *Deliberatio*, le pape est un exégète conservateur et littéral; il réalise que l'image allégorique est impuissante à communiquer l'urgence de la situation, pas plus que son indignation et la *colère biblique* qu'il ressent et qui devrait ébranler l'opinion et l'action de ses destinataires.

A ses yeux, les empereurs et princes iniquess étaient une réplique contemporaine des princes bibliques condamnés et punis, et méritaient un sort semblable au leur. D'autre part, Innocent III a recours au droit canon quasi-contemporain, sans pour autant citer sa source ou même d'y faire allusion. Aux lecteurs inavertis, -soit les électeurs allemands laïcs- et sans doute une partie des électeurs ecclésiastiques- ces arguments canoniques pouvaient passer pour des commentaires bibliques.

En conclusion, dans la *Deliberatio*, Innocent III élaborait son argumentation à l'aide de ce que l'on pourrait qualifier de fondamentalisme biblique plutôt qu'à partir d'une méthode plus récente et *moderne* d'exégèse de la Bible. Sa maîtrise rhétorique

déploie des raisonnements appuyés sur l'évolution du droit canon au douzième siècle; il présente donc une exégétique quelque peu hybride pour appuyer les desseins pastoraux et politiques de la papauté.

Vis à vis du texte biblique, Innocent III adopta donc une attitude de recours constant à la Bible qu'il emprunta à S. Bernard avec un enseignement littéral savamment actualisé des versets qu'il étaye à l'aide du droit canon.

C'est l'Ancien Testament commenté par le pape qui devra guider le pouvoir temporel et la dérogation des princes à ces directives mènera inévitablement à leur perte. Le pouvoir temporel devra se souvenir des paroles de Grégoire I: "nous entendons la parole de Dieu si nous agissons selon elle".